

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Pontoise, le 2 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

LOGIGAZ NORD SAS

408/410 route d'Abbeville
C.S 50229
80000 Amiens

Références : UD95-2024-0777

Code AIOT : 0006505949

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement LOGIGAZ NORD SAS implanté ZI du Chemin du parc 5, rue de la butte rouge 95220 Pierrelaye. L'inspection a été annoncée le 02/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGIGAZ NORD SAS
- ZI du Chemin du parc 5, rue de la butte rouge 95220 Pierrelaye
- Code AIOT : 0006505949
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

Le site LOGIGAZ de Pierrelaye est une filiale du groupe BUTAGAZ autorisé par arrêté préfectoral en date du 8 août 2014. Le site est un dépôt stockant des bouteilles de GPL destinées à alimenter les distributeurs automatiques situés à proximité de grandes surfaces.

Thèmes de l'inspection :

- Risques accidentels
- Réexamen EDD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Proposition de délais
4	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 36	Demande d'action corrective	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 35.5	Sans objet
2	Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 7	Sans objet
3	POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
5	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 04/08/2014, article 35.1	Sans objet
6	EDD	Code de l'environnement article R. 515-98	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra réaliser une intervention sur son installation électrique afin de corriger les observations relevées lors de la dernière vérification. Par ailleurs, l'inspection reste dans l'attente de la notice de réexamen mise à jour.

2-4) Fiches de constats**N° 1 : Organisation des stockages**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 35.5
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des stockages
Prescription contrôlée :
La disposition des lieux et des différentes zones de stockage est conforme au plan de masse joint en annexe des présentes prescriptions. Elle doit permettre l'évacuation rapide des casiers, contenant les bouteilles [...]de gaz inflammable liquéfié, en cas d'incendie à proximité. [...] La zone de stockage des casiers, contenant les bouteilles, cubes et/ou récipients [...] de gaz inflammable liquéfié, se compose de plusieurs aires distinctes, matérialisées au sol et indiquées par une signalétique verticale adaptée et facilement visible: une aire de stockage des casiers remplis à l'ouest de la zone une aire de stockage des casiers contenant les bouteilles vides au centre de la zone de stockage; un emplacement pour les casiers, contenant les bouteilles défectueuses et à réformer à l'ouest de la zone une aire dite de ménage au niveau de laquelle sont triées les bouteilles de gaz inflammable liquéfié pleine et vides après déchargement d'un véhicule lourd une aire de casiers vides située au nord du bâtiment dédié au stockage de matériels sous réserve de ne pas entraver la circulation des engins des services secours
Constats : L'exploitant a expliqué que la disposition des lieux n'avait pas changé. Certains marquages au sol ont été refaits (passage piéton notamment). L'inspection a pu constater que les emplacements des différents stockages sont visibles. Les différentes aires de stockage sont identifiables. Au jour de l'inspection, les stockages de casiers ne dépassaient pas 2 casiers de haut. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité
Prescription contrôlée :
Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.
Durant les heures d'ouverture du dépôt, le personnel présent sur le site est formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention pour lutter contre les départs d'incendie susceptibles de survenir dans l'enceinte de l'établissement. Le personnel est formé et régulièrement entraîné à l'utilisation de l'ensemble des moyens d'extinction présents dans l'établissement; l'exploitant dispose de moyens suffisants pour permettre l'évacuation des casiers, contenant les bouteilles [...] de gaz inflammable liquéfié.
Constats :
L'inspection a constaté la présence de consigne et du numéro à contacter dès l'entrée du site.
L'exploitant a expliqué qu'en dehors des heures ouvrables, la société en charge de la télésurveillance est alertée en cas d'alarme. Le portail est ouvrable à distance. Durant les heures ouvrables, en cas d'alerte ou de nécessité d'intervention des secours, l'ouverture et l'accueil sont réalisés par l'agent présent.
Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée :
[...]Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.[...]
Constats :
L'exploitant a organisé un exercice POI le 15 mars 2024, en présence de l'inspection, mais en pleine mise en place du matériel de simulation du SDIS, le pompier présent a été appelé en intervention. Il a été mis fin à l'exercice. Compte tenu des contraintes dues aux JO de Paris, les pompiers n'étaient pas disponibles cet été pour un nouvel exercice. L'exploitant s'est engagé à nous communiquer la date d'exercice dès qu'elle sera définie. L'exploitant a par ailleurs déclaré que compte tenu du départ de la société The Keys, mais aussi de changement de personnel, le POI serait prochainement mis à jour pour en tenir compte. Concernant le personnel, plutôt que de les nommer systématiquement, l'exploitant n'affichera que leur fonction, de sorte que des changements de personnels ne nécessiteront plus à eux seuls une mise à jour. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection. Toutefois, un exercice reste à réaliser.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, installations électriques et éclairage
Prescription contrôlée : L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément à la réglementation en vigueur et le matériel conforme aux normes françaises NF-C qui lui sont applicables.[...]
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques en date du 13/08/2024. Ce rapport présente vingt-et-une observations, dont deux nouvelles. Celles-ci font apparaître une nécessité de réparer, étiqueter, nettoyer et remettre en place un certain nombre d'éléments. Par courriel en date du 17 septembre, l'exploitant a transmis le rapport de vérification ainsi que le Q18 en date du 13/08/2024. Celui-ci conclut à ce que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Par courriel en date du 24/09/2024 l'exploitant a fait savoir qu'une intervention était programmée le 2 octobre à l'issue de laquelle une nouvelle vérification sera sollicitée.
Non-conformité 1 : contrairement à l'article 36 de l'arrêté préfectoral du 04/08/2005, l'exploitant n'a pas entretenu son installation électrique conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant transmettra le document attestant la levée des réserves émises dans le rapport du 13/08/2024 ou le rapport de la nouvelle vérification qui sera réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2014, article 35.1
Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité
Prescription contrôlée : Les portails d'accès au site sont en permanence fermés. En dehors des heures d'ouverture, les portails sont verrouillés. Seul le chef de parc, dûment nommé ouvre les portails d'entrée et de sortie, contrôle l'accès des véhicules et gère le flux de véhicules, empêchant tout croisement de véhicules à l'entrée et orientant les véhicules légers vers les parkings dédiés.
Constats : L'exploitant a présenté les procédures d'accès à l'installation. Le chef de parc vérifie les demandes d'accès à l'installation. Les portails d'accès sont fermés en permanence. Si le chauffeur n'est pas connu par le chef de parc, une pièce d'identité est demandée. Les intervenants devant accéder au site sont préalablement annoncés et une vérification est réalisée à leur arrivée. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : EDD

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 515-98
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Prescription contrôlée :
II.-L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.[...]
Constats : L'exploitant a bien transmis une notice de réexamen, cependant, depuis le départ de la société THE KEYS depuis décembre 2023 dont la présence avait entraîné une demande de complément, une nouvelle notice de réexamen sera produite. Par courriel en date du 24/09/2024, l'exploitant a en effet fait savoir qu'il avait relancé son bureau d'étude pour la réalisation d'une notice de réexamen reflétant la situation actualisée de l'installation. L'exploitant s'est engagé à la produire au cours du premier trimestre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de l'inspection : L'exploitant transmettra une notice de réexamen, prenant en compte le départ de la société The KEYS, afin que celle-ci retrascrive les conditions actuelles d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite